



Réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris

La Maire de Paris

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L-581-1

Vu le Règlement Sanitaire du Département de Paris

du 20 novembre 1979

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris

aux fins d'arrosage des jardins partag es es espaces verts sont des lieux de promenade, de détente, de renontre, de liberté, de tranquillité, de gratuité et de découverte dans apuels la biodirenté; la qualité de l'environnement et du payase de l'enviro

présent réglement organise et réglemente leur utilisation. Les ents d'accueil et de surveillance présents dans le jardin ainsi que autres agents publics missionnés à cet effet sont chargés de faire pecter ce présent réglement.

ARTICLE 5: Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols telles que : rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge... L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est identifies est inécutions.

Les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, étangs, fontaines et les bassins non aménages à cet effet sont interdits à la baispade. La pêche est autorisée au bénéfice exclusif des membres d'organismes conventionnés avec la Ville de Paris et dans les lieux faisant l'objet de ces conventions.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...)

Hors période d'hivernage, les membres des associations des jardins partagés sont autorisés à utiliser l'eau mise à disposition du public aux fins d'arrosage des jardins partagés.

De même, les titulaires des permis de végétaliser sont autorisés à utiliser l'eau mise à disposition du public aux fins d'arrosage de leurs plantations.

ARTICLE 6: Conditions et horaires d'ouverture

L'accès dans tous les jardins est gratuit tous les jours de l'année, sauf dispositions particulières de certains sites du Jardin Botanique

L'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore est interdite ainsi qu'à d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang...

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conforment à leur destination aîn d'éviter leur détérioration et tout risque liè à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de graffiti ou de jeux ARTICLE 12: Usages spéciaux des parcs et jardins

Les jeux pour enfants leur sont exclusivement réservés à l'exclusion des adultes.

Les jeux de ballons sont autorisés dans les jardins dans les endroits réservés à cet effet et signalés comme tels. En dehors de ces espaces, seuls les jeux de ballons en mousse sont permis. Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à

- Slackline

La pratique du slackline ou l'accrochage de hamac est autorisé exclu-sivement sur les arbres identifiés par une signalétique spécifique, et sous réserve de ne pas causer de dommage aux végétaux.

- Jeux de boules et de palets

Les jeux de boules et de palets, de quilles, de môlkky et jeux similaires sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet.

- Jeux d'argent

De manière générale, tout jeu d'argent est interdit dans les

- Jouets roulants et volants, embarcations

L'évolution des maquettes et des jouets est autorisée aux emplace-

durée, leur fréquence ou leur caractère agressif et la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable.

Les personnes accompagnées d'un animal de compagnie doivent pro céder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal.

Les personnes accompagnees d'un animai de compagnie univerlu pur céder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maitre s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.

Occupation de longue durée

Les bâtiments et équipements concédés ainsi que les différentes ins-tallations autorisées obéissent à des règles propres qui sont définies par les titres autorisant leur occupation. Elles respectent les exigences environnementales et de développement durable

Animations et occupations temporaires

Afin de préserver l'intégrité des espaces verts parisiens, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance.

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins :

-le dressage et la promenade de chiens en groupe

-les quêtes de toutes natures;

-la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage publicitaire sur les grilles.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation délivrée par la Ville de Paris après consultation des mairies d'arrondissement et sus-ceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance :

- toutes les autres activités lucratives ;

-les cours collectifs, ceux-ci devant être gratuits

CHAPELLE NOTRE-DAME DE LA MEDAILLE MIRACULEUSE

Messes:

Lundi: 8h00-10h30-12h30

Mardi: 8h00 - 10h30 - 12h30

15h30 - 17h15

Mercredi: 8h00-10h30-12h30

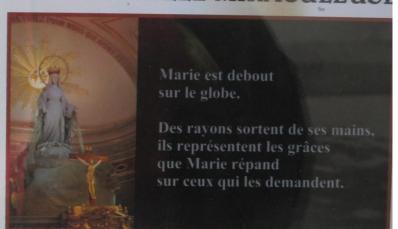
Jeudi: 8h00-10h30-12h30

Vendredi: 8h00-10h30-12h30

Samedi: 8h00 - 10h30 - 12h30 - 17h15

Dimanche: 8h00-10h00-11h30

Jour férié: 8h30-10h30



Infos

Mercredi 29: 16h00 Chapelet / 17h15 messe anticipée de l'ASCENSION

ASCENSION du SEIGNEUR/Messes solennelles à 8h-10h-11h30

Vendredi 31: Visitation de la Vierge Marie /10h30 et 12h30 messes solennelles

